

E-mail :

regine.morin@cafchartres.cnafmail.fr
enfance-jeunesse@cafchartres.cnafmail.fr
sophie.guerin@eure-et-loir.gouv.fr

A L'ATTENTION DES ORGANISATEURS
D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

OBJET : Déclaration des accueils collectifs de mineurs

La DDCSPP et la CAF, ayant fait le constat de dérives et/ou de manquements quant aux modalités de déclaration, ont souhaité conjointement vous rappeler les règles relatives à la déclaration des accueils collectifs de mineurs.

En effet, il a été noté par exemple des omissions de déclaration de période d'ouverture ou encore un nombre de places déclaré insuffisant.

Conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF, art L227-5), les personnes organisant un accueil de mineurs doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

Cette déclaration est faite via la télé procédure des accueils de mineurs (TAM).

Elle comprend, notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux (art. R-227-2 du CASF).

L'arrêté du 3 novembre 2014, relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, précise les modalités de déclaration :

Les organisateurs des accueils sans hébergement, à l'exception des accueils de loisirs périscolaires, sont tenus de déposer la **fiche initiale deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.**

Cette fiche est valable pour une durée d'un an. A compter du 15 novembre 2016, la validité de la fiche initiale est de trois ans.

La **fiche complémentaire** est à adresser au plus tard **huit jours avant le début de chaque période d'accueil.**

Pour chaque activité d'hébergement (activité accessoire), l'organisateur dépose une fiche complémentaire au plus tard **deux jours ouvrables avant le début de l'activité.**

S'agissant des accueils de loisirs périscolaires, l'organisateur dépose la **fiche unique de déclaration au moins huit jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.**

Cette fiche est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Nous vous rappelons que des sanctions pénales (art. L 227-8 du CASF) sont prévues pour les manquements suivants :

- Le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable
- Le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs sans en informer l'administration.

Pour ces faits, la peine encourue est de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Par ailleurs, la Caf peut verser une aide au fonctionnement appelée « prestation de service » pour accompagner les gestionnaires d'accueil collectif de mineurs sous réserve que les formalités ci-dessus rappelées aient été réalisées sous TAM. En effet, les périodes d'ouverture de l'accueil doivent être déclarées sous TAM pour que les heures enfants effectuées puissent être retenues dans le calcul de la prestation de service. Tout manquement partiel ou total à cette déclaration (omission sur une journée ou une période par exemple) ne permettra pas le financement des heures enfants correspondantes.

Aussi, nous vous informons que la DDCSPP ne procédera plus à la **modification rétroactive** des déclarations en cas d'oubli ou de manquement.

Le Directeur Départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations.



Jean-Bernard ICHÉ.

Le Responsable de l'Action Sociale,



Pascal GRESTEAU